

# OMPI



SCP/5/2 Prov.

ORIGINAL : anglais

DATE : .. février 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Cinquième session**  
**Genève, 14 - 19 mai 2001**

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

*établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

1. À sa quatrième session, tenue du 6 au 10 novembre 2000, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu de demander au Bureau international d'élaborer le projet de dispositions d'un futur instrument juridique portant harmonisation du droit matériel des brevets. Le présent document contient un premier projet de traité, maintenant dénommé "Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT)". Ce projet tient compte des vues exprimées lors de la quatrième session du SCP.
2. Le SCP avait en outre souhaité que le Bureau international présentât deux versions distinctes des projets de dispositions rédigées pour le SPLT : une version fondée sur des textes existants, notamment le "Projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets" (ci-après dénommé "projet de 1991" : voir les documents PLT/DC/3 et 69) ou le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et une seconde version rédigée de manière nouvelle, en langage courant. Au cours de la rédaction du présent document, il est apparu qu'il pourrait être plus judicieux d'établir un texte unique comportant deux variantes. Le présent document contient donc, lorsqu'il y a lieu, une variante A fondée sur les textes existants indiqués ci-dessus, mais sans être nécessairement identique, et une variante B qui emploie un langage plus contemporain. Lorsque le texte de la variante A n'est pas identique aux textes antérieurs, par exemple au projet de 1991, c'est pour tenir compte des évolutions internationales survenues depuis l'élaboration de ces textes et pour traduire le souhait du SCP de parvenir à une harmonisation complète, sans autoriser de différences d'un territoire national à un autre. Comme le SCP l'a décidé à sa quatrième session, les dispositions proposées se limitent à certaines questions précises, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 9 du document SCP/4/2.
3. On notera aussi que certaines des dispositions suggérées (par exemple le projet d'article 9) correspondent au système du premier déposant, parce que leur origine se trouve dans des textes existants. Cette approche ne préjuge cependant en rien le libellé futur des dispositions pertinentes : elle reflète simplement certaines dispositions des textes dont on s'est inspiré, comme le projet de 1991.
4. Un projet de règlement d'exécution et un projet de directives pratiques relatifs au SPLT figurent dans le document SCP/5/3 Prov. Ces textes sont présentés sans variante et se fondent exclusivement sur les textes existants : le libellé futur de ces dispositions dépendra du choix que fera le SCP quant au style de rédaction des articles du traité.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	2
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<i>Article premier Expressions abrégées</i> .....	5
<i>Article 2 Droit au brevet</i> .....	7

### PARTIE II : DEMANDE

<i>Article 3 Contenu de la demande</i> .....	8
<i>Article 4 Demandes volumineuses</i> .....	9
<i>Article 5 Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté</i> .....	10
<i>Article 6 Contenu et style des revendications et manière de les présenter</i> .....	11
<i>Article 7 Unité de l'invention</i> .....	12

### PARTIE III : ÉTAT DE LA TECHNIQUE

<i>Article 8 Définition de l'état de la technique</i> .....	13
<i>Article 9 Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique</i> .....	14
<i>Article 10 Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)</i> <i>[Variante A]</i> .....	15
<i>Délai de grâce [Variante B]</i> .....	16

### PARTIE IV : DIVULGATION ET REVENDICATIONS

<i>Article 11 Divulgence complète dans la demande [Variante A]</i> .....	17
<i>Divulgence adéquate [Variante B]</i> .....	17
<i>Article 12 Lien entre les revendications et la divulgation</i> .....	18
<i>Article 13 Étendue des revendications</i> .....	19
<i>Article 14 Étendue de la protection [Variante A]</i> .....	20
<i>Interprétation des revendications [Variante B]</i> .....	20

### PARTIE V : CONDITIONS MATÉRIELLES DE BREVETABILITÉ

<i>Article 15 Objet brevetable</i> .....	21
<i>Article 16 Possibilité d'application industrielle/utilité</i> .....	22
<i>Article 17 Nouveauté</i> .....	23
<i>Article 18 Activité inventive/non évidence</i> .....	24

## PARTIE VI : BREVETABILITÉ

<i>Article 19 Conditions de fond qui subordonnent la délivrance d'un brevet [Variante A] .....</i>	<i>25</i>
<i>Brevetabilité de l'invention revendiquée [Variante B] .....</i>	<i>25</i>

## PARTIE VII : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

<i>Article 20 Modification ou correction de la demande .....</i>	<i>27</i>
--	-----------

## PARTIE VIII : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS DE LA DEMANDE

<i>Article 21 Observations et révision .....</i>	<i>29</i>
--	-----------

## PARTIE IX : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

<i>Article 22 Lien avec le PLT .....</i>	<i>30</i>
--	-----------

## PARTIE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

<i>Article 23 Règlement d'exécution .....</i>	<i>31</i>
<i>Article 24 Directives pratiques .....</i>	<i>33</i>

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

*Expressions abrégées*

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

[Variante A]

[Néant.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

i) on entend par “date de dépôt” la date de dépôt de la demande auprès de l’office de la Partie contractante telle qu’elle est déterminée en vertu de la législation applicable, sauf lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la loi, auquel cas on entend par “date de dépôt” la date de priorité;

[Article premier, suite]

ii) on entend par “date effective de dépôt” la date du dépôt de la demande auprès de l’office de la Partie contractante telle qu’elle est déterminée en vertu de la législation applicable, même lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable;

[Fin de la variante B]

iii) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin.

...

*Article 2*

*Droit au brevet*

Inspiré de l'art. 9 du projet de 1991, modifié PLT/DC/69
--

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

PARTIE II : DEMANDE

*Article 3*

*Contenu de la demande*

[Variante A]

[Néant.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

La demande doit comporter

- i) une requête conforme aux dispositions du Traité sur le droit des brevets,
- ii) une description,
- iii) une ou plusieurs revendications,
- iv) un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont requis, et
- v) un abrégé.

[Fin de la variante B]



*[Article 4<sup>1</sup>*

*Demandes volumineuses*

Une Partie contractante peut imposer des conditions particulières en ce qui concerne les demandes volumineuses conformément aux prescriptions des directives pratiques.]

---

<sup>1</sup> Cette disposition figure entre crochets parce que le SCP n'en a pas expressément demandé l'inclusion.

*Article 5*

*Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté*

La partie description de la demande doit être présentée par écrit, avec le contenu et dans l'ordre prescrits dans le règlement d'exécution.

Inspiré de  
l'art. 3.2)b) du  
projet de 1991

*Article 6*

*Contenu et style des revendications et manière de les présenter*

Éléments de l'art. 4 du projet de 1991
--

- 1) [*Contenu des revendications*] Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
  
- 2) [*Style des revendications*] Les revendications, prises individuellement et dans leur totalité, doivent être claires et concises selon les prescriptions du règlement d'exécution.
  
- 3) [*Manière de présenter les revendications*] Les revendications doivent être présentées conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

*Article 7*

*Unité de l'invention*

Art. 5 du projet de 1991
-----------------------------

[Variante A]

1) [*Règle de l'unité de l'invention*] La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention") conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet*] Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]

PARTIE III : ÉTAT DE LA TECHNIQUE

*Article 8*

*Définition de l'état de la technique*

Art. 11.2)b) du projet de 1991
-----------------------------------

[Variante A]

L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Sous réserve des articles 9 et 10, l'état de la technique, pour une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant la date de dépôt de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication.

[Fin de la variante B]

*Article 9*

*Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique*

[Variante A]

Inspiré de l'art. 13.1)a) du projet de 1991
---

Une demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante avant la date de dépôt d'une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, mais qui a été publiée après cette date, est considérée comme comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Une demande déposée avant, mais publiée après, la date de dépôt de la demande considérée est comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

[Variante A]

Art. 12 du projet de 1991, modifié PLT/DC/69
--

*Divulgations sans incidence sur la brevetabilité  
(Délai de grâce)*

1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] La divulgation d'informations qui normalement aurait une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si elle a eu lieu au cours des 12 mois, ou avec effet en vertu de l'article 9 à une date tombant au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et si les informations

- i) ont été divulguées par l'inventeur,
- ii) ont été divulguées par un office et
  - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou
  - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

---

<sup>2</sup> Cette disposition figure entre crochets parce que son inclusion pourra dépendre de délibérations devant avoir lieu ultérieurement.

[Article 10.1), suite]

iii) ont été divulguées par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) [*“Inventeur”*] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date du dépôt de la demande ou avant cette date, avait le droit au brevet.

3) [*Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce*] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [*Preuve*] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

*Délai de grâce*

L'état de la technique ne comprend pas les informations qui ont été mises à la disposition du public, pour autant que ce soit conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt.]

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]



PARTIE IV : DIVULGATION ET REVENDICATIONS

*Article 11*

[Variante A]

Inspiré de l'art. 3.1)a) du projet de 1991
--

*Divulcation dans la demande considérée comme un tout*

La demande doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

*Divulcation adéquate*

La divulgation de l'invention revendiquée est adéquate si, compte tenu de la description, des revendications et des dessins figurant dans la demande à la date effective de dépôt de celle-ci, elle donne des renseignements suffisants pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention sans expérimentation excessive, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

*Article 12*

*Lien entre les revendications et la divulgation*

Inspiré de l'art. 4.4) du projet de 1991
--

[Variante A]

Les revendications doivent être étayées par la description et les dessins.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Les revendications doivent être étayées par la divulgation conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

*Article 13*

*Étendue des revendications*

[Variante A]

[Néant.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

L'étendue de la revendication ne doit pas excéder l'étendue de la divulgation contenue dans la demande. Toutefois, la revendication n'est pas limitée à ce qui est expressément exposé dans la demande.

[Fin de la variante B]

*Article 14*

[Variante A]

*Étendue de la protection*

Éléments de l'art. 21 du projet de 1991
--

1) [*Étendue*] L'étendue de la protection conférée est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Équivalents*] Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par la demande, il est dûment tenu compte des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

*Interprétation des revendications*

Aux fins de l'examen, et des droits découlant d'une demande publiée, chaque revendication est interprétée à la lumière de [la description, des dessins] [la divulgation] et de l'état de la technique conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

PARTIE V : CONDITIONS MATÉRIELLES DE BREVETABILITÉ

*Article 15*

*Objet brevetable*

[Variante A]

[Réservé]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

L'invention revendiquée doit comporter un objet brevetable selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Règlement d'exécution : réservé.]

[Fin de la variante B]

*Article 16*

*Possibilité d'application industrielle/utilité*

Inspiré de l'art. 33.4) du PCT (en partie)
--

[Variante A]

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si, conformément à sa nature, elle peut [être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie] [avoir une application pratique dans le domaine de la technologie] conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

[Néant.]

[Fin de la variante B]

*Article 17*

*Nouveauté*

Inspiré de l'art. 11.2)a) du projet de 1991
---

[Variante A]

Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Aucune limitation de l'invention revendiquée ne doit se trouver dans un quelconque élément compris dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

*Article 18*

*Activité inventive/non évidente*

Art. 11.3) du projet de 1991
---------------------------------

[Variante A]

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8, elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Ce par quoi l'invention revendiquée se différencie de l'état de la technique ne doit pas, à la date du dépôt de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication, être évident pour une personne du métier selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]



PARTIE VI : BREVETABILITÉ

*Article 19*

[Variante A]

*Conditions de fond auxquelles est subordonnée la délivrance d'un brevet*

1) [*Principe*] Toute demande donne lieu à la délivrance d'un brevet, sauf lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées aux articles 2, 3, [4], 5, 6, 7 ou 11 à 18 ne sont pas remplies.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] En ce qui concerne les conditions de fond, la délivrance d'un brevet ne peut être subordonnée à aucune condition qui viendrait s'ajouter à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différerait.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

*Brevetabilité de l'invention revendiquée*

1) [*Détermination de la brevetabilité d'une revendication*] Une invention revendiquée est brevetable sauf si

i) elle ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 2, 6, 7 et 15 à

18 et

Article 19, suite]

ii) elle figure dans une demande qui ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles que traduites dans la loi et des articles 3, [4], 5 et 11 à 14 du présent traité.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Il ne peut être imposé aucune condition de brevetabilité qui viendrait s'ajouter à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différencierait.

[Fin de la variante B]

PARTIE VII : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Article 20

*Modification ou correction de la demande*

Art. 14 du  
projet de 1991

1) [*Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office*] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à telle ou telle exigence qui lui est applicable, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] a) Aucune modification ou correction, autre que la correction d'une faute évidente ou d'une erreur matérielle au sens du sous-alinéa b), n'est autorisée dans le cas où la modification ou la correction aurait pour effet que la divulgation de l'invention contenue dans la demande modifiée ou corrigée irait au-delà de la divulgation de l'invention contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée aux fins de la date de dépôt.

Art. 14.3)  
du projet  
de 1991,  
modifié  
PLT/DC/69

b) Aux fins du sous-alinéa a), une faute est considérée comme une faute évidente, et une erreur est considérée comme une erreur matérielle, lorsque ce sur quoi elle porte est manifestement erroné, et que la correction est évidente aux yeux d'un homme du métier.

PARTIE VIII : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS  
DE LA DEMANDE

*Article 21*

*Observations et révision*

Inspiré de  
l'art. 10.2) du  
PLT

1) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé*] Une demande ne peut pas être rejetée ou refusée, dans sa totalité ou en partie, pour cause de non-brevetabilité sans que le déposant ait la possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Révision après un rejet ou un refus*] La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour cause de non-brevetabilité de l'invention en vertu de l'article 19 peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Inspiré de  
l'art. 62.5) de  
l'Accord sur  
les ADPIC

PARTIE IX : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ  
SUR LE DROIT DES BREVETS

*Article 22*

*Lien avec le PLT*

Chaque Partie contractante est tenue [d'appliquer les dispositions du] [d'adhérer au]  
Traité sur le droit des brevets.

PARTIE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

*Article 23*

*Règlement d'exécution*

Inspiré de l'art. 14 du PLT
--------------------------------

1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles concernant

i) des questions pour lesquelles le présent traité renvoie expressément à des "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) les conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert [réserve].

3) [*Exigence d'une majorité qualifiée*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées [qu'à l'unanimité][qu'à la majorité des neuf dixièmes][qu'à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée [à l'unanimité][à la majorité des neuf dixièmes][à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.



*Article 24*

*Directives pratiques*

Inspiré de l'art. 14 du PLT et de la règle 89 du PCT
--

- 1) [*Teneur*] Les directives pratiques annexées au présent traité et au règlement d'exécution contiennent des lignes directrices concernant
  - i) les questions pour lesquelles le présent traité ou le règlement d'exécution renvoient expressément à des “prescriptions des directives pratiques”;
  - ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution.
  
- 2) [*Modification des directives pratiques*] [*Réservé*]

[Fin du document]